

Il a déferé au tribunal de police correctionnelle le gérant du journal le *Patricien de la Meurthe*; mais le tribunal s'est déclaré incompétent, par le motif qu'il s'agissait de *diffamation envers un fonctionnaire public*, delict dont la connaissance est réservée aux cours d'assises. M. le procureur du roi a interjeté appel de cette décision. Le débat porte donc sur ce point: *Le prêtre est-il fonctionnaire public?* On voit que cette discussion touche à ce qu'il y a de plus délicat et de plus élevé dans la position du ministre des autels au sein de la société.

Que le prêtre remplisse sur la terre la mission la plus sublime, que, dans l'ordre des fonctions sociales (en prenant ce mot dans toute sa noble acception), le prêtre occupe le premier rang; que ce ministre du Dieu trois fois saint, cet apôtre de la charité, cet homme revêtu d'un caractère sacré, ce docteur de la vérité, ce consolateur de toutes les afflictions, cet ambassadeur de paix et de miséricorde, obtienne dans la vénération des peuples une place toute particulière et à laquelle nul autre que lui ne saurait atteindre, de plus juste, et c'est l'honneur d'une nation que de payer largement de reconnaissance qu'elle contracte envers le sacerdoce. Sainte et auguste fonction, en effet, que celle de l'humble apôtre qui se dévoue à toute heure au service de ses frères, qui les relève dans la douleur, les reconforte dans la pénitence, bénit et consacre leurs unions, les reçoit au berceau, prie sur leurs tombes et fait descendre au milieu d'eux, par sa toute-puissante parole celui qui vit et régit au plus haut des cieux!

Mais entre cette fonction du prêtre et le terme même de *fonctionnaire public*, tel que la langue administrative de notre pays l'a interprété, quelle différence! Un *fonctionnaire*, c'est l'agent du gouvernement, c'est le représentant de la puissance publique, c'est l'homme investi d'une partie de l'autorité civile, administrative au nom de l'Etat, et souvent à sa solde, assujéti à ses chefs, et lui devant compte des attributions qui lui sont confiées.

Or, que peuvent avoir de commun deux ordres d'idées si diverses! Le prêtre tient son pouvoir de Dieu; le fonctionnaire le tient du roi ou de la loi, c'est-à-dire de l'homme. Le prêtre est le ministre d'un culte que la charte constitutionnelle de notre patrie déclare libre: le fonctionnaire est l'agent d'un gouvernement à qui il doit l'obéissance, sous peine d'être révoqué. Le prêtre est investi d'une autorité qui n'a de sanction ici-bas que dans la conscience des fidèles; le fonctionnaire trouve la sanction de sa sienne dans la force matérielle et dans le déploiement de toutes les contraintes sociales. Le prêtre ne relève que d'une puissance toute spirituelle qui a ses lois, sa hiérarchie, sa prévalence parfaitement indépendantes de tout gouvernement civil, existant avant l'Etat, hors de l'Etat, sans l'Etat; le fonctionnaire relève de l'Etat, c'est l'homme de l'Etat, obéissant au gouvernement civil dont il exerce les attributions, vivant de l'Etat, par l'Etat et pour l'Etat. Ces quelques mots suffisent pour indiquer l'abîme qu'il y a entre le prêtre en tant que prêtre, et le fonctionnaire en tant que fonctionnaire; cet abîme est celui qui sépare la puissance temporelle de la puissance spirituelle, l'Église de l'Etat, l'homme de Dieu!

Mais, dit-on peut-être, le prêtre est un fonctionnaire public parce qu'il prend part au budget et qu'il reçoit un salaire. Nous devons d'abord protester, pour la centième fois peut-être, contre cette injurieuse allégation. Non, le prêtre ne reçoit pas de salaire. La misérable somme que chaque année les chambres votent pour le clergé catholique, est une faible, très faible indemnité des richesses et des biens immenses dont l'Église a été dépouillée et dont l'Etat a profité et profite tous les jours. Stipulé comme une des clauses du Concordat, garantie par le droit des gens non moins que par l'équité naturelle, cette indemnité est une dette et pas autre chose. La perception de cette indemnité ne place donc pas le prêtre dans la situation d'un salarié ni d'un fonctionnaire, et il serait aussi ridicule de lui appliquer l'une ou l'autre de ces qualifications que d'appeler le réticancier fonctionnaire ou salarié de son débiteur. Il faut qu'on le sache et qu'on cesse de reproduire ce mot et les conséquences qu'on en tire. Mais quand même on voudrait s'autoriser et du mot et de la chose, qu'est-ce que ferait ce salaire? Le salaire, dit un jurisconsulte docteur on ne récusera pas l'opinion, surtout dans une question pareille, M. le procureur-général Dupin, le salaire attaché à nos fonctions n'en change pas la nature. Le juge de commerce, qui n'a point de traitement, exerce les mêmes fonctions que le juge civil, qui en reçoit un. Et parmi les agents et les employés que solde le budget, le plus grand nombre n'a pas le caractère de fonctionnaires publics. Rejetons donc cette objection, qui ne saurait tenir devant le plus léger examen.

Au surplus, notre conviction, continuerons-nous avec M. Dupin parlant devant la cour de cassation, doit s'attacher à des raisons plus directes et plus fortes dans la nature même des choses. On appelle en général *fonctionnaires publics* ceux qui exercent une portion de la puissance publique par délégation de la loi ou gouvernement dans l'ordre judiciaire, administratif ou militaire. Mais le pouvoir du prêtre a une autre source; ce pouvoir, dans la croyance catholique surtout est de droit divin. Le caractère du prêtre catholique est sacré, il est indélébile... Aussi les fonctions des ministres de tous les cultes, et en particulier du culte catholique, sont purement spirituelles. Il n'exercent qu'un pouvoir moral, qui dépend uniquement de la foi, sans aucune espèce d'action pour contraindre, car les cultes sont libres. Considérer un prêtre comme agent du gouvernement, ce serait blesser le sacerdoce jusque dans son essence.

La doctrine que le prêtre n'est pas un fonctionnaire public est donc parfaitement établie. A nos yeux, c'est la meilleure garantie de son indépendance. Si le clergé acceptait un pareil titre, ce serait l'acte de sa servitude

qu'il signerait; s'il se range parmi les agents du gouvernement, il dépose, comme le disait dès 1828 le jurisconsulte dont nous citons tout à l'heure les paroles, il dépose son caractère divin; ce n'est plus un agent du ciel ayant mission de Dieu pour prêcher la religion, la morale et répandre l'instruction parmi les hommes, c'est une sorte de fonctionnaire, reprenons le mot, c'est un agent du gouvernement, du genre de ceux apparemment qui obéissent aux circulaires, aux injonctions; et, dans ce système, la religion ne serait plus qu'un moyen purement humain.

Non, ajouterons-nous, le prêtre n'est pas de ces agents qui obéissent aux circulaires et aux injonctions, et nous remercions M. Dupin de lui avoir donné cette leçon, dont il a profité et dont il profitera mieux encore, nous le garantissons.

Disons enfin que cette doctrine a été sanctionnée par trois arrêts de la cour suprême, les 23 juillet et 9 septembre 1831 et le 10 septembre 1836.

Nous n'ignorons pas que dans ces affaires il s'agissait d'appliquer le droit commun contre le clergé, et aujourd'hui c'est le clergé qui réclame ce droit commun en sa faveur. Tant mieux! la théorie n'en est que plus justifiée; on ne pourra pas dire que nous la créons pour le besoin de notre cause, et les tribunaux n'auront qu'un plus beau sujet de faire éclater l'impartialité de leurs arrêts!

Ainsi donc, non! cent fois non! le prêtre n'est pas fonctionnaire public; il ne l'est ni devant le bon sens, ni devant la justice, ni devant la jurisprudence, et M. le curé de Bertrémontiers est sûr de gagner son procès par-devant les magistrats, comme il l'a déjà gagné devant les hommes de foi et de conviction. Félicitons aussi ce respectable prêtre d'avoir eu le courage de demander satisfaction pour l'honneur du sacerdoce outragé dans sa personne, et d'avoir fourni à la cour royale de Nancy l'admirable occasion, que dans sa haute indépendance elle ne laissera pas échapper, de prouver qu'heureusement il y a encore des juges en France!

PRUSSE.

— On écrit à l'*Univers* des Bords du Rhin, le 16 septembre 1844 :

Je vous ai déjà dit dans ma première lettre que notre roi est un protestant sincère; rien donc de plus naturel que son désir de faire quelque chose pour le protestantisme. Le roi est trop instruit et connaît trop bien l'état de dissolution dans lequel se trouve le protestantisme en Allemagne, principalement en Prusse, pour ne pas être pénétré de la nécessité de le réorganiser, si on veut le sauver. L'anarchie religieuse ou plutôt dogmatique des différentes communautés protestantes en Allemagne est parvenue à son comble, et tout protestant sincère doit en convenir. Il serait difficile, sinon impossible, de trouver deux ou trois ministres protestants, choisis au hasard, qui soient entièrement d'accord sur les dogmes fondamentaux de leur religion. Prèsque toutes les hérésies des premiers siècles, ces hérésies dont l'Orient païen comptait des partisans et des défenseurs parmi ceux qui devraient être unis par la foi, s'ils prétendent appartenir à une même communauté religieuse. Vous trouvez parmi ces ministres protestants des gnostiques, des pélagiens, des semi-pélagiens, des nestoriens, des dogmatistes, des ariens et une foule d'autres hérétiques des premiers temps, sans compter ceux qui ont des opinions toutes nouvelles. Je crois ne pas me tromper en affirmant que, placée dans les mêmes circonstances, l'Allemagne protestante présenterait une division religieuse non moins grande que celle des Etats-Unis avec leurs deux ou trois cents sectes. Deux circonstances ont surtout contribué à amener cet état de choses: d'abord l'entière liberté laissée aux diverses facultés de théologie protestante dans les universités de l'Allemagne, où il est permis à chaque membre d'enseigner telles doctrines qu'il veut; puis les essais d'union faits par le feu roi pour fonder ensemble les luthériens les calvinistes, les frères moraves, et d'autres communautés légalement existantes; cette union était et devait être purement extérieure, communauté du culte extérieur, de quelques formes empruntées aux catholiques et du même rit pour l'administration du baptême et de la communion. Quant aux croyances, on en avait fait bon marché; on les abandonnait à chaque individu, de sorte qu'à la même table de communion, des mains du même métal, le luthérien recevait le corps de Notre Seigneur Jésus-Christ, et le calviniste du pain ordinaire.

Notre roi, par sa femme, princesse catholique de Bavière qui a apostasié, doit avoir une connaissance quelconque de l'Église et de la religion catholiques; il devait donc comprendre que pour sauver le protestantisme, il fallait combattre le mal dans sa racine et établir l'unité dans les croyances et dans la monarchie. Là tenaient et tendent encore tous ses efforts et ceux des hommes dont il s'est entouré; or, voici les moyens qu'il a cru devoir prendre pour atteindre le but qu'il se propose.

Quant à l'enseignement théologique, on tâcha d'abord d'en éloigner les rationalistes les plus avancés, les partisans des idées du fameux Strauss, parmi lesquels on compte surtout Bruno, Bauer, Feuerbach et quelques autres dont les noms sont moins connus; ces hommes furent successivement écartés, ou bien on leur mit tant d'entraves, qu'ils furent obligés de se retirer eux-mêmes. Là où la chose n'était pas faisable, là où il ne se trouvait que des rationalistes mitigés, on nomma des hommes orthodoxes, c'est-à-dire des hommes qui admettaient encore la divinité de Notre Seigneur, la révélation, l'Écriture Sainte, comme professeurs de théologie; et on les chargea de réformer l'enseignement théologique. Mais ces messieurs n'eurent presque pas de résultats, car par cela même on sema la division parmi les professeurs, et dans plus d'une localité, par exemple à Königsberg, le nouveau professeur rencontra tant d'opposition de la part des étudiants et